

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24366374***Déposé
21-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0628807052

Nom(en entier) : **AXINESIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Sabin 3
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal dressé par Benoît COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 22.12.2023, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 4.1.2024, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 300. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur* », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « AXINESIS » ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Sabin 3, dont le numéro d'entreprise est le 0628.807.052. a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité des actions présentes ou représentées les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci commence dorénavant le 1er juillet et se termine le 30 juin.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, suite à la résolution qui précède, décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire pour porter cette date au 2ème mardi de novembre à 17 heures.

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions adoptées, l'assemblée décide de prolonger l'exercice social en cours, commencé le 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

La prochaine assemblée ordinaire aura donc lieu en novembre 2025.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'assemblée décide de remplacer le texte existant des articles 27 et 40 par ce qui suit :

« Article 27. : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le deuxième mardi du mois de novembre à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s); elle procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points de l'ordre du jour.

Article 40. : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le bilan (si légalement requis), ainsi que l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés et des associations. Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés et des associations. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

Dans les trente (30) jours de l'approbation par l'assemblée annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations. »

Pour extrait analytique conforme,

Sophie LIGOT, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.